

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

DATE : 8 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

N° : 505-06-000026-216

YOON KYUNG NAM
Demanderesse
c.
9050-8391 QUÉBEC INC.
Défenderesse
et
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
Mis en cause

N° : 505-06-000027-214

VANESSA GERVAIS
Demanderesse
c.
**COMPLEXE DE L'AUTO PARK
AVENUE INC.**
et als.
Défenderesses
et
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
Mis en cause

JL-4908

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 2

N° : 505-06-000028-212

JEAN-PAUL BERNIER
Demandeur
c.
8422274 CANADA INC. et als.
Défenderesses
et
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
Mis en cause

N° : 505-06-000029-228

JEAN VALIQUETTE et al.
Demandeurs
c.
4058569 CANADA INC. et als.
Défenderesses
et
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
Mis en cause
JEAN VALIQUETTE ET AL.

JUGEMENT

(Sur approbation d'une transaction)

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'approbation d'une transaction intervenue avec plusieurs défenderesses dans quatre actions collectives soulevant les mêmes reproches à l'égard de fabricants et de concessionnaires automobile.

[2] Il est reproché aux défenderesses d'enfreindre la *Loi sur la protection du consommateur*¹, en ce que certains prix annoncés par elles aux consommateurs n'incluaient pas certains frais, ou que certains biens et services ont été imposés aux consommateurs lors de l'achat ou la location d'un véhicule automobile, le tout en contravention aux articles 219, 224 c), 228 et 230 a) de la *LPC*.

¹ RLRQ c P-40.1, la « LPC ».

[3] Les demandeurs reprochent notamment aux défenderesses d'avoir ²:

- Omis d'indiquer clairement sur chaque bien offert en vente dans leur établissement le prix de vente de ce bien;
- Exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé;
- Exigé une somme pour un bien ou un service qu'elles ont rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;
- Fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les frais supplémentaires imposés à la vente d'un véhicule, ayant de ce fait également passé sous silence un fait important.

[4] Ces frais, qui sont pour la plupart expliqués par les employés des défenderesses comme étant des frais d'administration ou de préparation, peuvent porter différents noms, notamment ³:

- Frais d'administration;
- Frais de Carproof;
- Frais de concession/concessionnaire;
- Frais de documentation;
- Frais de dossier;
- Frais de financement;
- Frais d'inspection;
- Frais de livraison;
- Frais de mise en route;
- Frais de préparation;

² Paragr. 3 de la Demande en modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

³ Paragr. 7 et 8 de la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective.

- Frais de paiement en espèces;
- Frais de reconditionnement;
- Frais de différents accessoires, dont le système de sécurité « antivol »;
- Frais de transport;
- Frais de trousse de départ;
- Frais de service.

[5] D'autres concessionnaires imposeraient des « forfaits » ou des « plans » qui ne sont pas optionnels, malgré leurs noms, car le consommateur doit obligatoirement les prendre ou en choisir un parmi plusieurs.

[6] Les groupes visés par les demandes d'autorisation d'action collective sont les suivants ⁴:

Tous les consommateurs qui, depuis le 21 novembre 2017, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par la défenderesse lors de l'achat d'un véhicule⁵;

Tous les consommateurs qui, depuis le 5 mai 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé⁶;

Tous les consommateurs qui, depuis le 29 mai 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses lors de l'achat ou la location d'un véhicule neuf ou usagé⁷;

Tous les consommateurs qui, depuis le 31 juillet 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses et/ou se sont fait exiger une somme pour un bien ou un service par les défenderesses sans qu'ils ne l'aient demandé, lors de l'achat ou la location d'un véhicule neuf ou usagé⁸.

[7] Les défenderesses nient ces allégations de faute et toute responsabilité en découlant.

⁴ Collectivement désignés comme le « Groupe ».

⁵ Dossier Nam.

⁶ Dossier Gervais.

⁷ Dossier Bernier.

⁸ Dossier Valiquette.

[8] Les demandeurs et cent-cinquante des deux-cent-une défenderesses dans les quatre actions collectives ont toutefois signé une entente de règlement le 1^{er} mars 2024⁹.

[9] Le 13 mars 2024, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Entente, le Tribunal a autorisé l'exercice des quatre actions collectives pour les fins d'un règlement hors cour seulement.

[10] Le 13 avril 2024, les défenderesses ont publié et diffusé les Avis aux membres du Groupe tels que définis dans l'Entente de règlement, conformément aux ordonnances des jugements approuvant leur contenu et leur mode de publication.

[11] Environ 474 000 avis ont été envoyés par les défenderesses signataires de l'Entente. 91% des avis ont été bien reçus, par la poste ou par courriel. Le Tribunal a reçu 56 exclusions et 11 objections.

[12] Les parties demandent maintenant au Tribunal d'approuver l'Entente et le paiement des honoraires des avocats du Groupe.

[13] L'Entente prévoit ce qui suit :

- a) L'octroi d'un Crédit à toutes les personnes ayant acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé chez l'une ou l'autre des défenderesses durant la Période visée, le tout, sans égard à la preuve d'un manquement quelconque à leur endroit (les « Membres admissibles ») :
 - i. Le Crédit aura une valeur de 75,00 \$ et sera applicable sur une (1) transaction avec le concessionnaire, pour l'achat d'un bien ou d'un service offert par celui-ci;
 - ii. Le Crédit sera appliqué sur simple demande du membre admissible, à la suite d'une vérification raisonnable de son identité, sans autre démarche ou procédure supplémentaire;
 - iii. Le Crédit n'aura pas de date d'expiration et sera en entièrement cessible et transmissible;
 - iv. La défenderesse signataire qui n'offre pas de services d'entretien ou de mécanique automobile devra, à sa charge,

⁹ Pièce A-1, « l'Entente ».

rendre le Crédit disponible chez un tiers avoisinant qui offre de tels services;

- b) Chaque défenderesse signataire s'engage à respecter les articles 219, 223, 224, 228 et 230 a) de la *Loi sur la protection du consommateur*, en ce qui concerne la fixation des prix d'achat et de location de ses véhicules;
- c) En sus de la valeur de l'indemnisation aux membres admissibles, les défenderesses auront à leur charge :
 - i. les coûts d'administration du règlement; et
 - ii. les honoraires et les débours des Avocats du Groupe;
- d) En contrepartie, l'octroi d'une quittance complète par les membres en faveur des Défenderesses signataires à l'égard de toute réclamation découlant des faits allégués dans les Demandes d'autorisation, conformément au chapitre XI de l'Entente;

[14] À l'issue des délais d'exclusion et d'objections, cinquante-six exclusions¹⁰ et onze objections¹¹ ont été reçues.

[15] Les demandeurs, ainsi que les concessionnaires parties à l'Entente considèrent que les termes et modalités de l'Entente, ainsi que les risques liés tant à l'action collective de manière générale qu'aux présents litiges, font en sorte que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres et en demandent l'approbation.

[16] Le président de l'Office de la protection du consommateur est intervenu au dossier pour contester la demande d'approbation.

[17] Le Fonds d'aide aux actions collectives a également fait valoir certains arguments à l'encontre de l'Entente telle que formulée à l'origine.

[18] Certaines objections ont été entendues à l'audience.

QUESTIONS EN LITIGE

[19] L'Entente devrait-elle être approuvée?

[20] Les honoraires réclamés par les avocats des groupes sont-ils justifiés?

¹⁰ Pièce A-2.

¹¹ Pièce A-3.

[21] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que l'Entente est juste et raisonnable, et dans l'intérêt des membres et l'approuve.

ANALYSE

A. L'Entente devrait-elle être approuvée?

I. Principes généraux

[22] L'article 590 *C.p.c.* exige l'approbation par la Cour d'une entente de règlement d'une action collective. La jurisprudence a développé une série de critères qui permettent d'évaluer l'opportunité d'approuver la transaction d'une action collective ¹²:

- a) L'importance et les avantages conférés par la transaction;
- b) Les probabilités de succès du recours;
- c) L'importance et la nature de la preuve à administrer;
- d) La recommandation des procureurs en demande, et leur expérience;
- e) Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) Le nombre et la nature des objections à la transaction;
- g) La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[23] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent être appréciés dans leur ensemble, selon les faits et circonstances propres à chaque dossier, avec flexibilité selon les circonstances spécifiques de l'affaire dont la Cour est saisie.¹³ Ils ne sont pas tous pertinents à chaque action collective. Le Tribunal étudiera les critères qui apparaissent pertinents aux présents dossiers.

II. L'intervention du président de l'Office de la protection du consommateur

¹² *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836 ; *Zouzout c. Canada Dry Mott,s Inc.*, 2021 QCCS 1815, par.11; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 33-34.

¹³ *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 23.

[24] Aux termes de l'article 318 de la *LPC*, le président de l'Office de la protection du consommateur¹⁴ peut intervenir d'office dans toute instance relative à une loi dont l'Office doit surveiller l'application:

318. Le président peut, de plein droit, intervenir à tout moment avant jugement dans une instance relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

[25] Nos dossiers sont manifestement de telles instances. D'ailleurs, personne ne s'est opposé à son intervention.

[26] Le juge saisi de la gestion d'une action collective est souvent désigné comme « gardien de l'intérêt des membres absents ». La juge Marie St-Pierre écrivait pour la Cour dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*¹⁵:

[83] Avant d'approuver une transaction, le juge doit conclure que celle-ci est juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe qui seront liés.

[84] Le juge exerce le rôle de gardien de l'intérêt des membres absents, un rôle d'autant plus important que la transaction proposée, si approuvée, met fin au débat judiciaire, lie ces membres absents et emporte l'autorité de la chose jugée à leur égard. S'il ne doit pas exiger une transaction idéale, le juge doit tout de même s'assurer de son caractère juste et raisonnable en soupesant les avantages et les inconvénients, bien conscient des risques et des coûts associés à la continuation d'un litige et de la réalité des concessions mutuelles en pareilles circonstances.

[27] Il s'agit souvent d'un rôle solitaire puisque, par définition, le juge saisi de l'approbation d'un règlement a devant lui ou elle deux parties qui s'entendent et ne soulèvent pas ce qui pourrait poser un problème. Les quelques membres venus s'objecter sont généralement non représentés.

[28] Comme l'écrivait le professeur Pierre-Claude Lafond :¹⁶

« S'il possède le pouvoir d'approuver ou de refuser la proposition de règlement qui lui est présenté par les parties, le tribunal n'est guère en mesure d'en apprécier pleinement la valeur, et ce pour deux raisons. Premièrement, parce que le tribunal n'était pas présent lors des négociations, qui se sont forcément déroulées à l'extérieur de l'enceinte du palais de justice. Les informations divulguées au cours de ses négociations lui seraient certes utiles pour mieux protéger les intérêts des membres absents. En second lieu, à l'audition sur l'approbation du règlement, le tribunal n'a le choix que d'une seule option : le

¹⁴ « L'Office ».

¹⁵ 2018 QCCA 305.

¹⁶ Lafond, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 177.

règlement proposé. Sauf le cas, peu fréquent, d'une contestation par certains membres du groupe présents à l'audition, le tribunal n'a pas le loisir d'entendre une position contraire ou de se voir présenter une proposition alternative. »

[29] La Cour d'appel écrivait, à l'occasion d'une intervention à titre amical d'un avocat spécialisé en actions collectives dans l'arrêt *Abihisira c. Johnston*¹⁷:

[42] Il faut donc envisager « l'utilité de l'apport du tiers au débat » à la lumière du rôle de gardien réservé au juge de façon à protéger les membres absents. Pour paraphraser la Cour¹⁸, la question est de savoir si l'intervention du tiers ajoutera une nouvelle perspective au débat qui aidera le juge à décider si la transaction est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[43] Dans *Pellemans c. Lacroix*, après avoir rappelé les critères devant guider le tribunal, le juge André Prévost fait observer ceci :

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant¹⁹.

[30] Le soussigné a donc accueilli avec enthousiasme le représentant du président de l'Office dans ces dossiers qui soulèvent des questions de principe faisant l'objet de débats publics²⁰. Informé qu'il s'agissait d'une première²¹, le Tribunal a invité l'Office à être plus présent dans ce genre de dossiers.

[31] L'Office soulève premièrement que les règlements proposant un mécanisme d'indemnisation prenant la forme de coupons rabais nécessitent une analyse

¹⁷ 2019 QCCA 657.

¹⁸ *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, 2015 QCCA 1963, paragr. 6.

¹⁹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

²⁰ <https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2024-05-26/actions-collectives-dans-le-secteur-automobile/le-coupon-de-75-sera-conteste.php>; <https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2024-06-05/vente-de-vehicules/les-deux-cotes-du-coupon-de-75.php>; voir la pièce A-4 pour une liste plus complète.

²¹ L'Office était pourtant présent dans le dossier *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2022 QCCS 4254.

approfondie²². Il s'interroge sur le caractère dissuasif du règlement quant à une pratique prohibé par la *LPC*²³.

[32] Il critique l'absence de deuxième avis aux membres et souligne que le règlement proposé ne prévoit aucun processus de reddition de compte de l'exécution de cette transaction empêchant le tribunal de connaître l'efficacité des mesures d'indemnisations approuvées et d'ordonner des actions correctives au besoin²⁴.

[33] Relativement à la demande d'un deuxième avis aux membres, le Tribunal estime que les exigences de l'article 590 *C.p.c.*²⁵, qui prévoit l'envoi d'un avis aux membres en cas d'approbation de transaction, ont été satisfaites et que l'envoi d'un deuxième avis ne ferait que créer de la confusion.

[34] Enfin, l'Office déplore l'absence de reliquat si tous les membres ne se prévalent pas de l'offre de coupon rabais²⁶.

III. Intervention du Fonds d'aide aux actions collectives

[35] Le Fonds d'aide aux actions collectives²⁷ est également intervenu pour faire des représentations, malgré le fait qu'il n'a aucunement avancé de fonds aux avocats des demandeurs, et qu'il n'y ait aucun versement individuel ou reliquat sur lequel prélever la redevance prévue au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.²⁸

[36] Le FAAC fait remarquer que le montant de 35 559 750\$ sur lequel les honoraires des avocats en demande sont calculés dépendra du taux d'utilisation des crédits et ne correspond pas au montant qui sera ultimement payé par les défenderesses.

²² Plan d'argument du Président, par. 8.

²³ Plan d'argument du Président, par. 16.

²⁴ Plan d'argument du Président, par. 19.

²⁵ « 590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution. »

²⁶ Plan d'argument du Président, par. 19.

²⁷ Le « FAAC ».

²⁸ RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[37] Il fait noter que l'Entente ne prévoit aucun processus de distribution ou de réclamation et que le seul moyen pour un membre possiblement admissible d'exercer son droit au crédit est de se présenter, physiquement, avec, notamment, une pièce d'identité, à la succursale de la défenderesse où il a procédé à l'achat ou à la location d'un véhicule neuf ou usagé durant les périodes visées par l'Entente.

[38] Le FAAC critique le fait que l'Entente stipule de manière explicite que le crédit d'une valeur de 75 \$ est à usage unique, et que si le montant de la transaction effectuée est inférieur à celui du crédit, le solde restant ne peut être utilisé pour une transaction ultérieure. Obligeant les membres à faire un achat d'une valeur supérieure à 75\$, il en déduit le caractère dissuasif du règlement.

[39] Il critique également le texte de la quittance de l'Entente. Celle-ci se lit comme suit :

47. À la Date d'entrée en vigueur, tous les Membres admissibles, incluant les Demandeurs, personnellement et en leur qualité de représentants, accorderont une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses signataires ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, assureurs et réassureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, connus ou non, passés, actuels ou futurs, découlant des faits, circonstances ou dommages allégués dans les Demandes d'autorisation, les pièces communiquées à leur soutien ou tout autre Document en lien avec les Actions collectives.

[40] La quittance vise les reproches formulés dans les demandes d'autorisations. Sa portée ne peut aller au-delà de ces reproches et viser par exemple des recours en vices cachés pour des véhicules défectueux faisant l'objet des contrats mentionnés dans les demandes d'autorisation.

[41] Tel qu'ils s'y étaient engagés, les avocats en demande ont précisé à l'audience précisé que l'intention des parties dans la formulation "*actions, recours (etc...) découlant des faits, circonstances ou dommages allégués dans les demandes d'autorisation*", était en effet de faire référence aux manquements aux articles 219, 223, 224 c), 228 et 230 a) de la LPC. C'est également la compréhension du Tribunal.

[42] En ce sens, les quittances sont conformes à celles que l'on retrouve dans ce type de règlement.

[43] Le FAAC déplore que l'Entente ne prévoise pas le dépôt d'un rapport d'administration des réclamations ni l'obtention d'un jugement de clôture. Pourtant, l'article 130 des *Directives de la Division de Montréal de la Cour supérieure* impose une telle exigence :

130 Dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander l'obtention d'un jugement de clôture, en présentant au tribunal une demande ...

[44] Les parties ont remédié à cette lacune en signant toutes un engagement par lequel au plus tard quatre-vingt-dix jours après le troisième anniversaire de la Date d'entrée en vigueur de l'Entente chaque défenderesse signataire communiquera aux Avocats en demande un rapport confidentiel présentant les informations exigées par l'article 130.

[45] Les avocats en demande s'engagent quant à eux à déposer un rapport global au dossier de la Cour et à le notifier aux défenderesses signataires au plus tard cent-quatre-vingts jours après le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'Entente.

[46] Le FAAC aurait voulu que l'Entente impose un délai pour effectuer la réclamation.

[47] On peut comprendre que le FAAC ait voulu pouvoir argumenter qu'il existe un reliquat à la date d'expiration du Crédit, pour les crédits non utilisés, pour ensuite prélever un pourcentage de celui-ci.

[48] Le Tribunal ne voit pas en quoi une telle exigence favorise les membres, ce qui doit être sa seule préoccupation.

[49] Malgré le fait que certaines défenderesses aient mis en doute l'intérêt du FAAC pour intervenir sur toutes ces questions, et que le Tribunal partage à certains égards ce scepticisme, les autres remarques de l'Office et du FAAC seront analysées dans le cadre de l'évaluation globale de l'Entente.

IV. L'importance et les avantages conférés par la transaction;

[50] Selon les parties qui règlent, l'Entente permet une compensation directe aux Membres admissibles sous forme d'un crédit d'une valeur maximale de 75\$ et remplit donc l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice.

[51] Il s'agit ici d'un règlement du type « coupon-rabais ». Ce type de règlement, quoique parfois scruté plus attentivement que d'autres, est néanmoins assez courant et accepté par nos tribunaux. À titre d'exemple, mentionnons :

- *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*; ²⁹
- *Abihsira c. Stubhub inc.* ³⁰;
- *Hurst c. Air Canada* ³¹;
- *Gosselin c. Loblaws inc.* ³²;
- *Preisler-Banoon c. Airbnb Ireland* ³³;
- *Abihsira c. Stubhub inc.* ³⁴;
- *Harvey c. Arctic Cat inc.* ³⁵;
- *Holcman c. Restaurant Brands International Inc.* ³⁶;
- *Picard c. Ironman Canada inc.* ³⁷;
- *Leung c. DoorDash Technologies Canada Inc.* ³⁸;
- *Phanor c. Croisières AML inc.* ³⁹;
- *Pacius c. Stockx* ⁴⁰.

[52] Dans l'affaire *Restaurant Brands*, le juge Martin-F. Sheehan a analysé un tel règlement et proposé les critères d'examen suivants :

[50] Settlements that offer compensation in the form of coupons, vouchers or credits have sometimes been criticized. It has been said that they provide benefits to the companies being sued which runs afoul of the objective to deter harmful behaviour. Other objections include the low take-up rate of coupons, the fact that compensation may be

²⁹ 2017 QCCS 4020.

³⁰ 2019 QCCS 5659.

³¹ 2019 QCCS 4614.

³² 2019 QCCS 3941.

³³ 2020 QCCS 270.

³⁴ 2020 QCCS 2593.

³⁵ 2021 QCCS 3404.

³⁶ 2022 QCCS 3428.

³⁷ 2022 QCCS 2218.

³⁸ 2022 QCCS 1083.

³⁹ 2023 QCCS 2406.

⁴⁰ 2023 QCCS 1984.

tied to a purchase obligation, undue restrictions on the use of coupons and the high fees claimed by class counsel.

[51] Such objections are valid and must be considered when evaluating whether a coupon transaction is fair, reasonable and in the best interest of members.

[52] This being said, these types of settlements may be appropriate in certain circumstances. The following factors, while not exhaustive, should be weighed when a court is asked to consider whether a coupon settlement is fair, reasonable and in the best interest of members:

52.1. The individual value of the settlement: When the individual value of the settlement is low, it is often impractical or too costly to issue cheques or proceed with Interac transfers. In such cases, a coupon may be preferable to a cy-près payment which would not directly benefit class members.

52.2. The possibility to choose other compensation or to transfer the voucher: Courts are more likely to approve coupon settlements where the agreement provides that members may choose between coupons and other compensation, or when the coupon is transferable.

52.3. The value of the coupon in proportion to the cost of redeeming it: When the good or service offered requires a subjectively important investment, some members may be indirectly forced to forego their compensation due to lack of financial means. On the other hand, when the settlement consists of a free item without further obligation or a rebate on a product or service that class members already use, credits may be the best way to automatically compensate members.

52.4. The likelihood that the coupons will be redeemed: Voucher settlement may be particularly problematic when access to compensation requires that customers purchase goods or services that may not be needed in the immediate future. As such, the frequency and recurrence of the commercial relationship between defendant and class members may be an important factor to consider. One must also be wary of forcing customers to re-establish a long-term commercial relationship that the customer may now consider objectionable as a result of the complained-about practice.

52.5. Restrictions or conditions that apply: The easier it is to use the credit, coupon, or voucher, the likelier it will be that the settlement will be approved. Coupon settlements that place undue restrictions or too short a time frame for the redemption of class member compensation should be frowned upon. When compensation requires a purchase or travelling to defendant's establishment, the number and geographical availability of these locations or the possibility of conducting remote transactions is an important factor.

52.6. A change of practice: A coupon settlement may be considered more appropriate when the settlement is accompanied by an undertaking by the defendant to change the commercial practice which gave rise to the class action.

52.7. The obligation to provide a report on the implementation of the settlement: The undertaking to provide the court with a detailed report on the redemption rate is considered to be illustrative of class counsel's intent to ensure that as many members as possible will redeem their coupon. This will especially be the case when the report is presented prior to the approval of class counsel fees.

52.8. Financial means of the defendant: When compensation to class members is deferred, the court must be satisfied that the defendant will be able to honour the coupon or voucher when it is presented.

(Références omises)

[53] En revanche, certains jugements refusent l'approbation de tels règlements. Dans l'affaire *Ohayon c. Dollarama*⁴¹, le juge Pierre Nollet a refusé d'approuver une telle transaction, mais pour des motifs qui n'étaient pas intimement liés au concept de coupons-rabais :

[115] M. Haworth souligne que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau d'établir que le montant à être distribué était suffisant, considérant l'envergure du groupe. Le Tribunal retient cet argument vu l'analyse du groupe de membres potentiels faite plus haut. Il appartenait au demandeur de faire une preuve adéquate à cet égard.

[54] Dans cette affaire, le montant à distribuer était annoncé à 15\$, mais l'enveloppe totale disponible et le nombre de réclamants diminuait le montant disponible par membre.

[55] L'auteur Pierre-Claude Lafond est quant à lui critique de tels règlements. Il écrit ⁴²:

« Dans les règlements où des coupons sont offerts aux membres du groupe, applicables lors de l'achat futur d'un bien ou l'acquisition d'un service auprès du défendeur, certains observateurs soutiennent qu'il y aurait apparence de conflit d'intérêts entre les avocats et les membres. La difficulté d'évaluer adéquatement l'indemnisation par voie de coupons, à partir de l'utilisation effective de ceux-ci par les membres du groupe, combinée à la tendance à surestimer la taille du groupe, faciliterait la collusion entre les procureurs des deux parties et favoriserait une surestimation du montant des honoraires. Le montant perçu en honoraires par les avocats dans ces cas dépasse généralement l'indemnité

⁴¹ 2024 QCCS 1363.

⁴² Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 279.

globale effectivement reçue par les membres du groupe. De plus, ce genre de poursuite collective relève habituellement de l'initiative d'avocats entrepreneurs qui cherchent à s'enrichir. »

[56] Examinons certains des critères identifiés dans l'affaire *Restaurant Brands*:

a) Le montant reçu par chaque membre

[57] Le montant de 75\$ n'est pas insignifiant au point de ne pas le verser par virement Interac ou par chèque. Le Tribunal a cependant connaissance d'office qu'en raison des craintes reliées à la fraude informatique, plusieurs membres d'actions collectives n'encaissent pas les virements Interac.

[58] Il importe de noter que les exigences pour obtenir le Crédit sont minimales. Le membre n'est pas obligé de retracer son contrat, ni les publicités trompeuses qui l'auraient incité à contracter.

[59] Une simple preuve d'identité est suffisante. Le membre doit se déplacer. C'est un inconvénient. Cet inconvénient est cependant atténué du fait que le membre n'a pas à retrouver son contrat.

[60] Le Crédit s'applique aux véhicules neufs ou d'occasion, et à l'achat ou à la location. Certains groupes ne visaient que l'achat de véhicules. Certes, une modification aurait pu être demandée. L'Entente ne fait plus de distinction.

[61] Notons que chaque membre pourra utiliser la pleine valeur de son Crédit : Il n'y a pas de prélèvement par le FAAC⁴³. Il n'y a pas d'administrateur qui facturera pour administrer l'Entente. Les honoraires des avocats ne viennent pas en réduction des montants dont les membres bénéficient.

b) Possibilité de transférer le crédit

[62] Le Crédit n'a pas de date d'expiration et est en entièrement cessible et transmissible.

c) La valeur proportionnelle du crédit et la probabilité de son utilisation

⁴³ En vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2.

[63] Le Cr dit est applicable   toute une gamme de services ou de bien ayant des valeurs variables. Un des demandeurs, Monsieur Valiquette, est tr s content de pouvoir acqu rir un chandail souvenir du concessionnaire   m me le Cr dit. La plupart des membres pourront obtenir des services d'une valeur sup rieure au Cr dit, et qui sont de nature r currente :

- Une r paration;
- Une inspection annuelle;
- Un entretien r current : changement d'huile, changement de pneu, liquide de refroidissement, etc.;
- Des pi ces : essuie-glaces, tapis, pneus, batteries, freins, etc.;
- Des accessoires : casquettes, porte-cl s, d sodorisants   voiture, supports pour t l phone, etc..

[64] Les d fenderesses signataires qui n'offrent pas de services d'entretien ou de m canique automobile devront,   leur charge, rendre le Cr dit disponible chez un tiers avoisinant qui offre de tels services.

[65] Le Cr dit n'est donc pas susceptible de ne jamais  tre utilis  ou trop on reux en termes de d placement, pour la majorit  des membres.

d) Les restrictions   l'utilisation

[66] Le Cr dit doit  tre utilis  en une fois. Toute portion non utilis e du cr dit n'est pas susceptible d'indemnisation. Cependant, vu la valeur des services ou biens g n ralement pay s avec le Cr dit, ce risque est grandement att nu  pour la majorit  des membres.

e) Changement du comportement des concessionnaires

[67] Un des objectifs de l'action collective est le changement des comportements jug s d linquants⁴⁴.

⁴⁴ « *Behavior modification* ». Avec « l' conomie de ressources judiciaires, l'acc s   la justice et la modification des comportements »; *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

[68] Chaque défenderesse signataire s'engage à respecter les articles 219, 223, 224, 228 et 230 a) de la *Loi sur la protection du consommateur*, en ce qui concerne la fixation des prix d'achat et de location de ses véhicules.

[69] L'Office se questionne sur le caractère dissuasif de l'Entente. Rappelons que le président a le pouvoir, lorsqu'il croit qu'une personne a enfreint une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application, d'accepter de cette personne un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement, aux termes de l'article 314 LPC. Il l'aurait fait dans le cas d'au moins un concessionnaire⁴⁵.

[70] Les avocats en demande ont informé le Tribunal qu'aucune nouvelle plainte n'avait été rapportée depuis la signature de l'Entente.

[71] L'objectif de respect de la loi est donc rempli, indépendamment du fait que les membres pourraient ne pas avoir subi de préjudice à l'achat ou à la location d'un véhicule.

[72] Plusieurs concessionnaires se sont dit obligés d'adopter des pratiques contraires à la *LPC* parce que leurs concurrents le faisaient. Un règlement auquel participe un nombre important de concessionnaires aura nécessairement pour effet de faire disparaître cette pression concurrentielle.

[73] Les contrevenants seront d'autant plus susceptibles d'être identifiés et ciblés par l'Office dont, rappelons-le, c'est la mission de faire appliquer la *LPC*, avec les outils administratifs et pénaux dont il dispose: amendes, sanctions administratives, retraits de permis, possibilité d'obtenir des engagements aux termes de l'article 314 *LPC*, entre autres.

[74] Ceci nous permet de distinguer les présents dossiers du dossier UberEats, géré par le juge Pierre-C. Gagnon dans l'affaire *Leung c. Uber Canada Inc.*,⁴⁶ dans lequel il se questionnait sur le désir réel d'Uber de se conformer aux exigences de la loi.

[75] En outre, dans cette affaire où l'approbation du règlement a été refusée, les membres ne touchaient aucun remboursement, les montants du règlement n'allant qu'aux avocats, au FAAC et à des organismes de charité.

f) L'obligation de faire rapport

⁴⁵ Pièces de Me Hubert Lamontagne.

⁴⁶ 2022 QCCS 1076.

[76] Nous avons vu que l'absence de rapport a fait l'objet de critiques de l'Office et du FAAC. Après l'audition d'approbation du règlement, toutes les défenderesses signataires ont pris l'engagement suivant⁴⁷ :

2 Au plus tard quatre-vingt-dix jours après le troisième anniversaire de la Date d'entrée en vigueur, chaque Défenderesse signataire communiquera aux Avocats en demande un rapport confidentiel (le Rapport individuel confidentiel) présentant:

- 1) Le nombre de Membres admissibles;
- 2) La confirmation que les Avis ont été dûment communiqués selon l'Entente;
- 3) La confirmation que les Honoraires des Avocats en demande ont été payés dans les quatre-vingt-dix jours de la Date d'entrée en vigueur;
- 4) La date à laquelle les Crédits ont été rendus disponibles aux Membres admissibles; et
- 5) Le nombre de Membres admissibles s'étant prévalu du Crédit au jour du troisième anniversaire de la Date d'entrée en vigueur (inclusivement).

[77] Les avocats en demande ont quant à eux pris l'engagement de préparer et déposer au dossier de la Cour un Rapport colligeant ces informations :

3. Les Rapports individuels confidentiels seront comptabilisés et consolidés par les Avocats en demande en un seul rapport global (le Rapport global), lequel contiendra :

- 1) Le nombre total des Membres admissibles pour l'ensemble des Défenderesses signataires;
- 2) La confirmation que les Avis ont été dûment communiqués par les Défenderesses signataires selon l'Entente;
- 3) La confirmation que les Honoraires des Avocats en demande ont été payés par l'ensemble des Défenderesses signataires;
- 4) Le nombre total de Membres admissibles s'étant prévalu du Crédit auprès de l'ensemble des Défenderesses signataires;

[78] Une des préoccupations exprimées par les opposants a donc été réglée.

g) La solvabilité des défenderesses

⁴⁷ Annexe E du 11 juin 2024.

[79] Le Tribunal n'a aucune raison de craindre que la très grande majorité des défenderesses ne soit pas en mesure d'honorer les Crédits qui leurs seront présentés.

h) Conclusion quant aux rabais ou crédits

[80] Une pondération des critères propres à l'utilisation de rabais ou de crédits milite donc en faveur de l'approbation de l'Entente.

[81] Certes, le coût pour chaque défenderesse est moindre que la valeur du Crédit. Ce n'est pas le coût au défendeur qui doit être analysé, mais le bénéfice obtenu par le membre. Le Crédit est appliqué à la valeur marchande des services ou biens acquis.

[82] Dans la mesure où le Crédit est disponible pour tout ancien client, sans vérification des termes de son contrat d'achat ou de location et des représentations qui ont pu lui avoir été faites, les défenderesses vont dédommager des clients à l'égard desquels elles ne seraient pas fautives.

[83] Les consommateurs se voient obligés de retourner chez un vendeur qui les aurait possiblement floués, qui profitera probablement de ce volume d'affaires. Le Tribunal doute que les consommateurs se priveraient de faire affaires avec leur concessionnaire, qu'ils connaissent, chez qui ils vont régulièrement, qui est proche de chez eux, parce qu'il n'aurait pas respecté les dispositions de la *LPC*.

V. Les probabilités de succès du recours

[84] Deux décisions récentes de la Cour supérieure, rendues après audition au fond, illustrent la difficulté d'obtenir gain de cause dans des actions du même type⁴⁸. Certes les deux ont été portées en appel. Dans le dossier d'*Air Canada*, l'appel est en délibéré. On ne peut exclure, vu l'importance de ces dossiers, une possibilité d'appel à la Cour suprême du Canada.

[85] Il s'agissait, dans ces deux dossiers, de contrats à distance effectués sur une plateforme en ligne, où le contrat se conclut en quelques minutes et où le consommateur est susceptible d'être inattentif aux diverses modalités auxquelles il consent. Le juge Bernard Synnott écrit, dans *Expedia* :

[73] Les Frais hôteliers étaient nettement perceptibles dans au moins deux documents, mais le demandeur a fait défaut de lire à la fois contrat et à la fois la confirmation de réservation. S'il avait pris les mesures les plus élémentaires pour

⁴⁸ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2022 QCCS 4254; *Lussier c. Expedia inc.*, 2024 QCCS 472.

connaître l'étendue de ses obligations, il aurait constaté l'existence de tels Frais, auquel cas il aurait pu d'une part ne pas contracter ou d'autre part annuler sa réservation. Il plaide donc sa propre turpitude. Le Tribunal conclut ainsi en l'absence de dommages.

[74] Par ailleurs, le demandeur a pu profiter des services inclus dans les frais hôteliers qu'il a acceptés en complétant sa réservation, sans qu'il n'encoure de dommages.

[75] Bref, le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve quant aux dommages pouvant donner ouverture à la réduction de ses obligations ou à des dommages compensatoires.

[86] Comme en l'espèce, malgré le non-respect de dispositions de la *LPC* par les commerçants, le consommateur sait, avant de signer son contrat, quel sera le prix total qui est exigé de lui. Il lui est loisible de refuser de contracter. De ce fait, les juges d'instance ont conclu que les consommateurs n'avaient pas subi de préjudice. La juge Karen Rogers écrit, dans *Air Canada* :

[159] Les faits énumérés plus haut combinés à l'annonce visible sur la page web de la Première étape mettant en garde le consommateur que seuls les tarifs apparaissent sur cette page et que d'autres frais se rajouteront à l'étape suivante amènent le Tribunal à conclure que la pratique interdite n'est pas « susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la rédaction, la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. »

[160] Les Membres du Groupe n'ont subi aucun préjudice.

[161] Qui plus est, aucun autre recours n'est possible, car pour attribuer des dommages-intérêts compensatoires, M. Silas et les Membres du Groupe devaient prouver leur préjudice.

[87] À l'heure actuelle, les membres du Groupe pourraient voir ces jugements leur être appliqués et ne rien recevoir. Comme l'écrivait le juge Christian Immer en approuvant le règlement dans le dossier *Pacius c. Stockx*⁴⁹:

[22] Il n'est pas nécessaire de faire une longue analyse de la portée et des incidences de ce jugement sur l'instance. Il suffit de dire que ce jugement illustre bien que le recours formulé en l'instance pour les fins des Frais n'était pas gagné d'avance.

⁴⁹ 2023 QCCS 1984.

[88] Dans certains cas, les ristournes offertes par les concessionnaires ont fait en sorte que le prix payé par le consommateur était inférieur au prix affiché⁵⁰.

[89] Plusieurs dénonciations allèguent l'ajout de frais soi-disant obligatoires pour un bien ou un service qui, à leur face même et selon les prétentions des défenderesses, sont des frais optionnels (forfait, nettoyage, reconditionnement, garantie, TAG, etc.).

[90] Contrairement aux sites transactionnels en ligne où les frais sont généralement uniformes et le processus d'achat est similaire pour tous les consommateurs, dans les présents dossiers, les discussions avec les clients, les tactiques de vente et la vitesse des transactions varient d'un consommateur à l'autre.

[91] L'autorisation d'une action collective n'est pas un gage de succès au fond⁵¹. La violation des dispositions de la *LPC*, si elle peut entraîner ipso facto la responsabilité pénale du contrevenant⁵², n'entraîne pas nécessairement l'existence d'un préjudice quantifiable. Comme l'écrivait la juge Rogers dans *Air Canada* :

[155] De plus, la pratique visée à l'article 224 c) est interdite, et ce, indépendamment de l'existence d'un contrat à la consommation. Outre les recours civils prévus à l'article 272, la Loi prévoit d'autres sanctions contre un commerçant fautif dont notamment une réclamation en dommages punitifs, des plaintes pénales ou des mesures administratives.

[156] Le but du recours en vertu de l'article 272 n'est pas d'enrichir le consommateur, mais bien de réparer un préjudice subi. Le consommateur peut bénéficier de la Présomption, mais seulement s'il établit qu'il remplit les quatre critères énoncés.

(Le Tribunal souligne)

VI. L'importance et la nature de la preuve à administrer; le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[92] Nous en sommes au début des dossiers, malgré leur dépôt en 2021 et 2022. Les demandes pour preuve appropriée, nombreuses, n'ont pas été entendues, pour permettre aux parties de négocier. Les étapes suivantes sont inévitables :

92.1. L'audience sur les demandes de déposer une preuve appropriée;

⁵⁰ Pièce P-42.

⁵¹ À titre d'exemple, *Roux c. 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi)*, 2023 QCCS 1120; voir aussi *Martel c. Kia Canada inc.*, 2022 QCCA 1140; *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715.

⁵² *9076-7567 Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2023 QCCS 4853.

- 92.2. L'audience sur l'autorisation;
- 92.3. La rédaction, l'approbation et l'envoi des avis d'autorisation;
- 92.4. La rédaction des Demandes introductives d'instance;
- 92.5. La mise en état des dossiers, comprenant demandes pour précisions, interrogatoires, demandes de documents et préparation d'expertises.
- 92.6. L'audition au mérite.

[93] Nous l'avons vu : le nombre de défenderesses est considérable. Il faudra bien, à une étape ou l'autre du processus judiciaire, faire la preuve que chacune d'elles a contrevenu à la *LPC*. Dans le cas des réclamations individuelles, chaque membre devrait établir qu'il a été exposé à de la publicité trompeuse, et faire la preuve des frais excessifs qui lui ont été facturés en sus des prix affichés ou présentés.

[94] La durée du litige et son coût sont directement reliés aux exigences de la preuve requise.

[95] Le processus de réclamation très simple évite toutes ces embuches.

VII. La recommandation des procureurs en demande, et leur expérience; absence de collusion

[96] Les dossiers ont été menés depuis le début des procédures par Lambert Avocats qui a piloté plus d'une vingtaine d'actions collectives dans les dernières années.

[97] Me Lambert a été admis au Barreau en 2011 et concentre sa pratique aux actions collectives et en droit administratif.

[98] Mes Polifort et King se spécialisent en droit civil et consacrent une grande partie de leur pratique aux actions collectives

[99] Les avocats en défense ont tous l'expérience des actions collectives. Ils n'en sont pas à leurs premières armes.

[100] Les négociations ont été longues et difficiles.

[101] Les avocats des défenderesses ont été catégoriques à l'audience: Si le règlement n'est pas approuvé, ils iront à procès. Le règlement ne peut être amélioré. Le Tribunal ne voit pas de raison de traiter cette affirmation comme étant du bluff.

VIII. Le nombre et la nature des objections à la transaction

[102] Les objecteurs font généralement valoir les motifs suivants :

- L'objecteur préfère recevoir une indemnisation monétaire plutôt que par crédit;
- L'objecteur ne fait plus affaires ou ne souhaite pas à nouveau faire affaires avec les Défenderesses signataires;
- L'objecteur ne souhaite pas devoir se déplacer pour bénéficier de son Crédit, surtout s'il réside loin de la Défenderesse signataire;
- L'objecteur estime que le montant du Crédit n'est pas suffisant.

[103] Nous avons traité ci-haut de plusieurs de ces objections. Notons que seuls onze membres se sont prévalus de leur droit de s'objecter. Le statut de quelques-uns d'entre eux comme membres du Groupe pourrait d'ailleurs être soulevé.

[104] Comme le faisait remarquer le professeur Lafond, « les intérêts individuels doivent céder le pas à l'intérêt de la collectivité en cause »⁵³. Ceux qui estiment pouvoir avoir gain de cause lors d'une poursuite individuelle⁵⁴ peuvent s'exclure du groupe. Ces membres assumeront seuls les risques afférents à une telle action : délais, perte de temps, incertitude quant au résultat.

[105] Une transaction comporte par définition des concessions réciproques⁵⁵. Plusieurs des concessionnaires qui règlent demeurent persuadés de ne pas avoir enfreint la *LPC*. Chacun apprécie le risque, le coût et les inconvénients inévitables à la poursuite de l'action.

IX. Conclusion

[106] En pondérant tous ces critères, le Tribunal en vient à la conclusion que l'Entente est dans le meilleur intérêt des membres.

[107] Le Tribunal retient plus particulièrement la simplicité du processus, le risque de ne pas avoir gain de cause au fond et l'engagement de tous les concessionnaires qui règlent de modifier leur comportement pour respecter la *LPC*.

⁵³ Lafond, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 183.

⁵⁴ *Crépeau c. St-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc.*, 2022 QCCQ 9761

⁵⁵ **2631**. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

[108] Le Tribunal approuve l'Entente.

[109] Conformément à l'article 130 des *Directives de la Division de Montréal de la Cour supérieure*, un jugement de clôture devra intervenir, une fois le Rapport global finalisé par les avocats en demande.

B. Les honoraires des avocats sont-ils justifiés?

[110] Le paragraphe 2 de l'article 593 *C.p.c.* prévoit qu'en approuvant une transaction, le tribunal approuve également les honoraires des avocats du groupe :

« Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. »

[111] En l'espèce, les Conventions signées par les demandeurs et les Avocats du Groupe prévoient le paiement d'honoraires extrajudiciaires de trente pour cent (30 %) des sommes recouvrées au bénéfice des membres, taxes en sus, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre des présentes actions collectives. Ces conventions prévoient qu'en cas d'échec des actions collectives, les Avocats du Groupe ne recevront aucun paiement.

[112] La valeur totale de l'Entente, si tous les membres en profitent, est de l'ordre de 35 250 000\$.

[113] Les avocats demandent des honoraires de 5 333 962,50\$, plus taxes, ce qui représente environ 15% de la valeur maximum globale de l'Entente.

[114] Les défenderesses payent les honoraires et les déboursés sans aucune participation des membres du groupe.

[115] Le Tribunal doit donc décider si, dans le présent dossier, les honoraires réclamés sont raisonnables.

[116] Le caractère raisonnable des honoraires a été établi tant par l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁵⁶ que par la jurisprudence. L'article 102 du *Code* établit :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

⁵⁶ RLRQ c B-1, r 3.1, le « Code ».

L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[117] Il y a évidemment lieu de tenir compte des dispositions de la Convention d'honoraires. Celle-ci jouit, en vertu de la jurisprudence, d'une présomption de validité⁵⁷. Cela dit, elle ne lie pas le Tribunal⁵⁸, qui conserve son rôle de protection des intérêts des « Membres absents »⁵⁹.

[118] L'Entente prévoit que son approbation n'est pas conditionnelle à une approbation des honoraires réclamés.

⁵⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, aux paragr. 66-69; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCS 2484; *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada Itée*, 2022 QCCS 2071.

⁵⁸ *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 61; Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 271.

⁵⁹ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 278.

[119] Le Tribunal n'a pas entendu de représentations à l'encontre de la demande d'honoraires des avocats en demande. Le FAAC a confirmé ne pas avoir de représentations à faire à cet égard.

[120] Nous avons évoqué plus haut l'expérience des avocats en demande. Leur taux horaire est de 500 \$/h pour Me Lambert et de 250 \$/h pour Mes Polifort et King.

[121] Ils ont consacré près de cinq-mille heures aux dossiers en cause⁶⁰. Ils estiment la valeur de ces heures à 2 053 185\$, plus taxes. Ils ont posé les gestes professionnels suivants:

- La recherche et l'analyse de la cause d'action;
- La rédaction des demandes d'autorisation et la préparation des pièces;
- La gestion des courriels de membres;
- Des modifications aux demandes d'autorisation;
- L'analyse des demandes de preuve appropriée des défenderesses;
- Les négociations avec les avocats des défenderesses;
- La rédaction de l'entente de règlement et des avis aux membres du groupe;
- Les nombreuses communications avec les membres du groupe;
- La rédaction de la demande d'approbation de la transaction;
- La préparation à l'audience sur l'approbation de la transaction.

⁶⁰ Pièce A-6.

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 28

[122] Il leur restera environ 700 heures à consacrer à l'exécution de l'Entente, sans compter qu'il reste des défenderesses qui n'ont pas réglé.

[123] Le grand nombre de défenderesses a complexifié le dossier et monopolisé les efforts des avocats du cabinet.

[124] Nous avons vu que les avocats assumaient tous les risques reliés à ces dossiers. Le FAAC n'a contribué, ni aux honoraires, ni aux déboursés. Ces déboursés, entièrement supportés par les avocats, totalisent 113 249,56 \$.

[125] Le Tribunal a jugé plus haut que l'Entente était dans le meilleur intérêt des membres, ce qui colore positivement le résultat obtenu. Celui-ci rejoint les objectifs de l'action collective, soit l'économie des ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements

[126] Un paiement de 5 333 962,50\$, plus taxes, représente un facteur multiplicateur d'environ 2.5. Comme le note le juge Carl Lachance dans l'affaire *Marcil*⁶¹, « des multiplicateurs de 3,31 ou de 3,04, ... s'inscrivent largement à l'intérieur des multiplicateurs accordés par les précédents jurisprudentiels québécois et canadiens »⁶².

[127] Dans l'arrêt récent de la Cour d'appel dans l'affaire *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁶³, le juge Mark Schragger écrivait :

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet

⁶¹ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, paragr. 125.

⁶² *Surprenant c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [2001] AZ-50667013 (C.S.), paragr. 3, (multiplicateur de 3,4); *Desjardins c. Canada (Procureur général)*, 2007 QCCS 2797, paragr. 93 (multiplicateur de 3,75); *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, paragr. 121 (multiplicateur de 4,5); *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2015 QCCS 1917, paragr. 29, 33 (multiplicateur implicite de 6,15); *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429, paragr. 71 (multiplicateur de 4); *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22836 (ON SC), par. 66 (appel rejeté sur requête : *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2001 CanLII 24094 (ON CA); (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée) (multiplicateurs entre 3,07 et 4,29).

⁶³ 2023 QCCA 527.

égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

(Références omises)

[128] Le rôle de la Cour supérieure, en approbation des honoraires, n'est pas celui d'établir le montant des honoraires, mais bien de s'assurer que ceux qui sont demandés sont raisonnables, et non pas « inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »⁶⁴. Comme le suggèrent les auteurs Jean-Philippe Groleau et Guillaume Charlebois ⁶⁵:

« Nous sommes d'avis que le devoir du tribunal, tel que le conçoit le législateur, n'est pas de fixer des honoraires raisonnables d'emblée, sauf en de rares cas où les parties lui laissent cette détermination. Ce devoir est d'abord un devoir de

⁶⁴ *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 62; *Apple Canada inc. c. Saint-Germain*, 2010 QCCA 1376, paragr. 36.

⁶⁵ Jean-Philippe GROLEAU et Guillaume CHARLEBOIS, « *Les honoraires en demande en matière d'actions collectives: comment éviter de jouer à l'apprenti-sorcier en vue de moduler le comportement des avocats* », dans Service de la qualité de la profession, Barreau du Québec, Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2019), vol. 455, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, page 5.

révision judiciaire. Il consiste à s'assurer que les honoraires demandés sont raisonnables. Autrement dit, le tribunal n'a pas à décider de novo des honoraires les plus raisonnables dans les circonstances. Cette détermination est présumée avoir déjà été faite par les avocats du représentant. Il doit plutôt conclure au caractère injuste ou déraisonnable des honoraires demandés avant d'en modifier le montant. »

(Références omises)

[129] Le Tribunal tient compte du fait que le montant des honoraires est réduit par rapport à ce que prévoit la Convention d'honoraires. Le montant sur lequel le pourcentage est présentement calculé est un montant qui sera sûrement théorique par rapport au taux de réalisation réel, ce qui justifie que le pourcentage qu'on lui applique soit de moitié inférieur à celui qui est prévu à la Convention d'honoraires.

[130] Eu égard à tous ces facteurs, les honoraires réclamés apparaissent justes et raisonnables. Le Tribunal les approuve.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[131] **ACCUEILLE** la Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Avocats du Groupe;

[132] **APPROUVE** l'Entente, pièce A-1, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, ainsi que l'entente du 11 juin 2024;

[133] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

[134] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;

[135] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la transaction réglant les Actions collectives, lie chaque membre du Groupe qui ne s'est pas exclu;

[136] **ORDONNE** aux parties et aux membres du Groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 31

[137] **DÉCLARE** que les demandeurs, ainsi que tous les membres du Groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, donnent quittance aux défenderesses conformément au chapitre XI de l'Entente;

[138] **DÉCLARE** que la Cour demeurera saisie du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties en lien avec l'application de l'Entente de règlement;

[139] **APPROUVE** les mandats et conventions d'honoraires (pièce A-6) signés par les demandeurs et les Avocats du Groupe;

[140] **DÉCLARE** que les honoraires des Avocats du Groupe sont justes et raisonnables;

[141] **APPROUVE** les honoraires des Avocats du Groupe au montant de 5 333 962,50\$ plus les taxes;

[142] **ORDONNE** aux défenderesses de verser aux Avocats du Groupe leurs honoraires de la manière prévue dans l'Entente de règlement;

[143] **ORDONNE** aux parties de se conformer à l'entente du 11 juin 2024 ;

[144] **ORDONNE** aux parties de produire une demande de jugement de clôture dans un délai de 90 jours de la finalisation d'un Rapport global, tel que prévu à l'entente du 11 juin 2024 ;

[145] **LE TOUT** sans frais.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Date d'audience : 4 juin 2024

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 32

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Stéphane Gauthier
M^e Denis Cloutier
M^e Hrant Bardakjian
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour 4058569 CANADA INC., LOCATION 18^E RUE INC., BOURASSA WEST ISLAND INC., BOULEVARD CHEVROLET BUICK GMC CADILLAC INC., CHEVROLET BUICK GMC DE VALLEYFIELD LTÉE, 9429-6399 QUÉBEC INC., 9171-1440 QUÉBEC INC., 9302-7449 QUÉBEC INC. et AUTOMOBILES ÎLE-PERRÔT INC.

M^e Julien Merleau-Bourassa
DUNTON RAINVILLE, S.E.N.C.R.L.
Avocat pour 9153-9171 QUÉBEC INC.

M^e Brian Howard
M^e Sylvain Lanoix
DUNTON RAINVILLE, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour 4093640 CANADA INC.

M^e Jean Lortie
M^e Marie Rondeau
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour 9458778 CANADA LIMITED, AUTO AMBASSADEUR INC., HAMEL CHEVROLET BUICK GMC LTÉE, 9465812 CANADA LIMITED, 9956000 CANADA LIMITED et WOODLAND VERDUN LTÉE

M^e François Giroux
M^e Samuel Lepage
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 33

Avocats pour 9322-6116 QUÉBEC INC., INFINITI LAVAL INC., ST-EUSTACHE NISSAN INC. et H.T. TREMBLAY INC.

M^e Alexandra Pilote
M^e Raphaël Gaboury

LAROCHE LALANCETTE PILOTE AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour 9056-4725 QUÉBEC INC.

M^e Jean-Philippe Lemire
LEMIRE, LEMIRE, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocat pour CANBEC AUTOMOBILE INC.

M^e Benoit Duclos
M^e Nicolas Vinette
DUCLOS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour CARLE FORD INC.

M^e Jean-François Carrier
PRÉVOST, FORTIN, D'AOUST, S.E.N.C.R.L.
Avocat pour 9076-7567 QUÉBEC INC.

M^e Martin Brisson
FORTIER, D'AMOUR, GOYETTE, S.E.N.C.R.L.
Avocat pour DESCHAMPS CHEVROLET BUICK CADILLAC GMC LTÉE

M^e François-David Paré
M^e Elif Oral
M^e Michel Bélanger-Roy
M^e Caroline Bélair
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Avocats pour EXCELLENCE DODGE CHRYSLER INC., PRINCIPALE AUTOS LTÉE,
9154-7323 QUÉBEC INC., 9324-4960 QUÉBEC INC. et 9114-9856 QUÉBEC INC.

M^e Francis Arnaud Marcotte
M^e Marc-André Lemire

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 34

THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR, S.E.NC.R.L.
Avocats pour GERMAIN CHEVROLET BUICK GMC INC.

M^e Paul-André Mathieu
M^e Allison Turner

DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.
Avocats pour AUTOMOBILES DE BAVIÈRE INC. et GRENIER CHEVROLET BUICK
GMC INC.

M^e Pierre Luc Joncas
M^e Vanessa Benoit
RANCOURT LEGAULT JONCAS
Avocats 9058-3287 QUÉBEC INC.

M^e Sylvain Guertin
GUERTIN AVOCATS INC.
Avocat pour 9101-2468 QUÉBEC INC.

M^e Jean-Philippe Royer
BOUCHARD+ AVOCATS INC.
Avocat pour 9112-0436 QUÉBEC INC.

M^e Denis Godbout
M^e Agathe Basilio-Parra d'Andert
LJT AVOCATS, S.E.NC.R.L.
Avocats pour 9386-6416 QUÉBEC INC.

M^e Maryse Dubé
SYLVESTRE AVOCATS NOTAIRES INC.
Avocate pour AUTOMOBILES F.M. INC.

M^e Anne-Marie Gagné
KSA, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocate pour TROIS-RIVIÈRES NISSAN I

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 35

M^e Stéphane Cléroux
M^e Francis Belhumeur
LITIGE FORSETI INC.

Avocats pour 2552-4018 QUÉBEC INC., 9369-3521 QUÉBEC INC.

M^e Walid Si Mahdi
IMMOBILIER AVOCAT

Avocat pour 9212-7026 QUÉBEC INC.

M^e Jean-François Carrier
PRÉVOST, FORTIN, D'AOUST, S.E.N.C.R.L.

Avocat pour SAINT-JÉRÔME CHRYSLER JEEP DODGE INC., LES VÉHICULES JEAN GAGNÉ INC., ST-JÉRÔME CHEVROLET BUICK GMC INC. et 9230-1316 QUÉBEC INC.

M^e Guy C. Dion
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocat pour CARTIER CHEVROLET BUICK GMC LTÉE et 9295-3769 QUÉBEC INC.

M^e Francis Arnaud Marcotte
M^e Marc-André Lemire
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR, S.E.NC.R.L.

Avocats pour LE CIRCUIT FORD LINCOLN LTÉE et AUTO SÉNATEUR INC.

M^e Pierre Soucy
LAMBERT THERRIEN, AVOCATS, S.E.N.C.

Avocat pour 9043-3798 QUÉBEC INC.

M^e Raymond L'Abbé
M^e Adrien Mitchell
LJT AVOCATS, S.E.NC.R.L.

Avocats pour COMPLEXE AUTO PLUS INC., 9324-9068 QUÉBEC INC. et 9345-7695 QUÉBEC INC.

M^e Jean-Philippe Royer
BOUCHARD+ AVOCATS INC.

Avocat pour GESTION PROMINENT INC.

M^e Carl Huard

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 36

RIVARD FOURNIER AVOCATS

Avocat pour 9260-2549 QUÉBEC INC.

M^e Jean Lortie

M^e Jean-Philippe Mathieu

MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats pour 9107-8790 QUÉBEC INC. et BLAINVILLE CHRYSLER JEEP DODGE INC.

M^e David Joannis

LCM AVOCATS INC.

Avocat pour 9054-1582 QUÉBEC INC.

M^e Paul-André Mathieu

M^e Allison Turner

DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.

Avocats pour 9421-9060 QUÉBEC INC., LES AUTOMOBILES L. F. B. INC., ACTION CHEVROLET BUICK GMC INC. et 4486404 CANADA INC.

M^e Jean-François Cavanagh

QUÉBEC LÉGAL, AVOCATS

Avocat pour 9321-3924 QUÉBEC INC., COURTIER AUTOMOBILE SUPÉRIEUR INC. et LANGEVIN AUTOMOBILES INC.

M^e Pierre-Marc Mallette

BERNARD & BRASSARD, S.E.N.C.R.L.

Avocat pour AUTOMOBILES CHRISTIAN BEAUVAIS INC.

M^e Pierre Goulet

ME PIERRE GOULET, AVOCAT

Avocat pour AUTOMOBILES LAFONTAINE (2000) INC. et 9207-8922 QUÉBEC INC.

M^e Serge Bernier

M^e Marc-Antoine Pitre

BERNIER FOURNIER INC.

Avocats pour 7043716 CANADA INC.

M^e Annie Vaillancourt

BÉDARD POULIN, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 37

Avocate pour 183318 CANADA INC. et LONGUE POINTE CHRYSLER DODGE JEEP RAM LTÉE.

M^e Karim Diallo

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocat pour BELLEAU AUTO INC.

M^e Yves Robillard

M^e Fadi Amine

MILLER THOMSON, S.E.N.C.R.L.

Avocats pour AUTOMOBILES LOSIER INC.

M^e Benoit Marion

M^e Myriam Donato

BENOIT MARION AVOCAT INC.

Avocats pour COMPLEXE AUTOMOBILE PREMIER CHOIX MTL INC.

M^e Lev Alexeev

M^e William Colish

ALEXEEV AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats pour CENTRE-VILLE VOLKSWAGEN INC.

M^e André Ryan

M^e Audrée Anne Barry

BCF, S.E.N.C.R.L.

Avocats pour LAVAL VOLKSWAGEN LTÉE.

M^e François Daigle

DAIGLE & MATTE, AVOCATS FISCALISTES INC.

Avocat pour GERVAIS AUTO INC.

M^e Alexandre Grandmont

NORMANDIN GRAVEL RHÉAUME AVOCATS INC.

Avocat pour MONTESTRIE AUTORAMA INC.

M^e Alain Chevrier

DUNTON RAINVILLE, S.E.N.C.R.L.

505-06-000026-216
505-06-000027-214
505-06-000028-212
505-06-000029-228

PAGE : 38

Avocat pour 9355-5001 QUÉBEC INC.

M^e Benoit Fortier

FORTIER AVOCATS INC.

Avocat pour LES AGENCES KYOTO LTÉE

M^e Joséane Chrétien

MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocate pour NADON SPORT SAINT-EUSTACHE INC.

M^e Richard Auclair

TRIVIUM AVOCATS

Avocat pour 9228-6319 QUÉBEC INC.

M^e François Vigeant

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

Avocat pour 9179-7647 QUÉBEC INC.

M^e René R. Gauthier

LAZARUS LÉGAL INC.

Avocat pour MARLIN CHEVROLET BUICK GMC INC.

Avocats des défenderesses

Me Ryan Mayele

Fond d'aide aux actions collectives

Avocat du mis en cause, le Fond d'aide aux actions collectives

Me Marc Migneault

Me Stéphanie Poulin

Me Léa Denicourt Fauvelle

Office de la protection du consommateur

Avocats de l'intervenant, le président de l'Office de la protection du consommateur.